

[...]

32.116/II/PN
AMC/GD

Monsieur le Président,

En sa séance du 23 novembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que votre centre ait rédigé son programme de mars-mai 2000 en trois langues (N-F-Angl.). Le plaignant demande à la CPCL de faire usage de son droit de subrogation.

De la brochure jointe à la plainte, il ressort ce qui suit :

- les données concernant le centre et la brochure, à la première page, sont établies exclusivement en néerlandais;
- l'annonce de l'événement "*An evening with touch*" et les annonces des films sont trilingues (N-F-Angl.);
- les descriptions des films sont en premier lieu rédigés en néerlandais, mais chaque description est suivie d'un bref texte en français, porteur d'une information différente;
- à la dernière page, est donnée une explication sur l'accessibilité au centre; cette explication est trilingue (N-F-Angl.); le nom de rue figurant à l'adresse du centre, à la dernière page, est bilingue N-F.

*

* *

Dans son avis n° 31.301/II/PN, qui vous a été envoyé le 28 avril 2000 et qui concernait ce même programme (édition décembre-février 1999), la CPCL avait exprimé ce qui suit:

"La CPCL estime que l'asbl Gemeenschapscentrum Ten Weyngaert doit être considérée comme un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et qu'elle est dès lors soumise au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les formulaires destinés au public (article

11, § 1^{er}, LLC).

Toutefois, eu égard aux objectifs des centres communautaires, notamment la production, la diffusion et le rayonnement culturels, la CPCL estime qu'il est admissible que les centres communautaires, quant ils désirent, dans le cadre de projets et d'activités déterminés, s'adresser de manière spécifique aux autres communautés ou aux personnes parlant une autre langue, diffusent certaines publications dans au moins trois langues. Ce, toutefois, à condition qu'il soit clairement indiqué qu'il s'agit de traductions de textes néerlandais (en plaçant la mention "traduction" au-dessus des textes) et que la priorité soit accordée au texte néerlandais.

Cela n'est cependant valable ni pour les publications périodiques ni pour l'identification du centre (nom et adresse). L'emploi de langues autres que celles prévues par les LLC ne peut être accepté qu'à titre exceptionnel (cf. avis 28.048/L du 7 novembre 1996).

*
* *

La CPCL avait constaté que la brochure de décembre-février 1999 n'était pas rédigée en toute conformité avec les LLC et la jurisprudence constante de la CPCL, et elle vous avait invité à lui communiquer la suite que vous réserveriez à cet avis. Jusqu'à présent, elle n'a pas eu l'honneur d'en être informée.

La CPCL estime que la brochure de mars-mai 2000 n'est, elle aussi, pas rédigée conformément aux LLC et à la jurisprudence constante de la CPCL.

Pour ce qui est des textes trilingues (annonce de l'événement "*An evening with touch*", annonces des films et l'explication sur l'accessibilité au centre), la CPCL estime qu'ils pouvaient être rédigés dans ces trois langues. Mais, au-dessus des textes rédigés dans des langues autres que le néerlandais, devait être mentionné le terme "traduction". Il doit, en effet, être clair aux yeux des néerlandophones qu'ils disposent de la même information que les personnes parlant une langue autre que la leur. Ceci n'étant pas le cas dans la brochure incriminée, la CPCL estime que, sur ce point, la plainte est recevable et fondée.

Quant aux commentaires au sujet des films, la CPCL estime que la plainte est également fondée. Lorsque sont utilisés des textes rédigés dans d'autres langues, ceux-ci doivent être une traduction du néerlandais; les néerlandophones doivent disposer de la même information que les personnes parlant une langue autre que la leur.

Quant à la mention bilingue N-F du nom de rue à la dernière page de la brochure, la CPCL estime, de même que dans son avis précédent n° 31.301/II/PN, que la plainte est fondée. L'adresse du centre doit, tout comme à la première page, être mentionnée uniquement en néerlandais.

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez à son avis.

Quant à la demande du plaignant, relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la

CPCL estime à l'unanimité moins une abstention de la Section néerlandaise, qu'à la lumière des données du présent dossier, il n'est pas opportun de faire usage du droit de subrogation.

Le présent avis est notifié au président du Collège de la Commission communautaire flamande, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]